

GE_GERICHTE ACJC/22/2020 vom 14. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_22_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/22/2020 du 14 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/22/2020 del 14 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des prétentions réciproques élevées par les parties en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 94 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

Les parties ne contestent pas avoir conclu oralement un contrat d'entreprise portant sur des travaux de pose d'un pont en teck ainsi que d'une rambarde sur le bateau de l'appelant.

Est en revanche litigieux le prix convenu pour la réalisation des travaux (consid. 3), son caractère exigible (consid. 4) et le droit de l'appelant de demander des dommages et intérêts pour inexécution par l'intimée de son obligation de réparer l'ouvrage (consid. 4) ainsi que pour la rétention injustifiée du capot de descente du bateau (consid. 5).

E. 3.1

Le Tribunal de première instance a retenu qu'il ressortait de la procédure que le prix de l'ouvrage avait été fixé à 14'000 fr. mais pouvait être réduit à 8'670 fr. si l'appelant procédait lui-même à l'enlèvement des éléments situés sur le pont du bateau. Or, les déclarations des parties et des témoins divergeaient sur la question de savoir si cette tâche avait été exécutée. Une force probante prépondérante devait toutefois être accordée au témoignage de l'employé de l'intimée, qui avait déclaré que les aménagements du bateau n'avaient pas été enlevés, dans la mesure où il était plus précis, où F_____ était un ami proche de l'appelant et où il n'était guère concevable que l'intimée ait établi une facture mentionnant le démontage d'éléments alors que cette prestation n'aurait pas été exécutée. Il convenait en conséquence de retenir que les éléments fixés sur le pont n'avaient pas été démontés par l'appelant, de sorte que le prix de 8'670 fr. ne saurait s'appliquer. Le prix de 14'000 fr. devait ainsi être retenu. La question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure ce montant devait être réduit afin de tenir compte que l'appelant et son ami avaient participé au démontage pouvait demeurer indécise dès lors que l'intimée avait, de son propre chef, réduit le montant facturé de 14'999 fr. à 12'000 fr. (9'000 fr. réclamés + 3'000 fr. d'acompte), ce

qui paraissait convenable eu égard à l'activité déployée par les intéressés.

- 12/22 -

C/25507/2015

L'appelant reproche au premier juge d'avoir privilégié de manière injustifiée le témoignage de G_____ à celui de F_____, lequel confirmait que les éléments fixés sur le pont du bateau avaient été enlevés avant les travaux, et d'avoir en conséquence appliqué à tort le prix initialement proposé par l'intimée de 14'000 fr., prix qui n'avait pas fait l'objet d'une acceptation de sa part. Il soutient que le témoignage de G_____ comporte plusieurs imprécisions. En particulier, contrairement à ce qu'a déclaré l'intéressé il n'a pas pu, à la fin des travaux, le féliciter pour le travail accompli et lui remettre un pourboire dès lors qu'il était à l'étranger durant toute la durée des travaux et qu'il a réceptionné seul son bateau. En outre, le temps de travail que G_____ a indiqué avoir déployé à la remise du bateau n'a pas été consacré au démontage des éléments fixés sur le pont mais à la préparation du bateau pour le transport et les travaux, prestations qui étaient incluses dans le prix forfaitaire convenu. En revanche, le témoignage de F_____, au contraire de celui de G_____, ne comportait aucune imprécision et ses propos étaient constants. Le fait qu'il entretenait des liens d'amitié avec l'appelant ne justifiait pas d'écarter son témoignage dès lors que G_____ était confronté à un conflit de loyauté bien plus important en raison de son statut d'employé de l'intimée ainsi que des reproches qui avaient été formulés quant à la qualité de son travail de ponçage. Il convenait en conséquence d'admettre qu'il avait procédé à l'enlèvement de tous les éléments fixés sur le pont, à l'exception de la rambarde pour des raisons de sécurité. Or, outre que l'intimée n'avait pas démontré que le démontage de cette rambarde n'était pas compris dans le prix forfaitaire convenu, le surcoût facturé pour cette opération apparaissait disproportionné et injustifié.

E. 3.2

A teneur de l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée; il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

Le prix convenu n'est déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives. Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix en cas de prestations supplémentaires de l'entrepreneur, rémunération qui se calcule, sauf convention contraire, sur la base de l'art. 374 CO, c'est-à-dire en fonction de la valeur des matériaux utilisés et du travail effectué (ATF 113 II 513 consid. 3b). Dans la mesure où il prétend à une rémunération supplémentaire, l'entrepreneur supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (arrêts du Tribunal fédéral 4A_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.2.3; 4A_465/2017 du 2 mai 2018 consid. 2; 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, la constatation factuelle du premier juge selon laquelle les parties se sont mises d'accord pour réduire le prix de 14'000 fr. initialement proposé par l'intimée à un montant forfaitaire de 8'670 fr. pour autant que l'appelant procède,

- 13/22 -

C/25507/2015 avant les travaux, au démontage des éléments fixés sur le pont du bateau ne fait pas l'objet de critiques motivées au stade de l'appel.

Seule demeure litigieuse la question de savoir si l'appelant a procédé aux travaux de démontage convenus, soit en d'autres termes si une modification de commande est intervenue.

Comme le relève le premier juge, les déclarations des témoins à ce sujet divergent. F_____ a déclaré que les aménagements du pont à l'exception de la rambarde avaient été démontés avant les travaux alors que G_____ a indiqué que tel n'était pas le cas.

Si le témoignage de G_____ doit certes être apprécié avec circonspection en raison du rapport de subordination qui le lie à l'intimée, la même réserve doit cependant s'appliquer s'agissant du témoignage de F_____ compte tenu des liens d'amitié existant entre ce dernier et l'appelant. Il ne saurait à cet égard être considéré, comme le plaide l'appelant, que les déclarations de G_____ doivent être appréciées avec davantage de retenue en raison de son statut d'employé et du fait que des reproches ont été formulés sur la qualité de son travail. Rien ne permet en effet de retenir que le conflit de loyauté auquel est confronté un employé à l'égard de son supérieur est plus important que celui découlant de liens d'amitié. Il ne ressort en outre pas du dossier que G_____ aurait, suite aux reproches formulés sur la qualité de son travail, subi des conséquences négatives de nature à influencer sur le contenu de son témoignage. Ainsi, la nature des liens unissant les témoins aux parties ne saurait justifier d'accorder davantage de crédit à un témoignage par rapport à l'autre.

La force probante de chacun des témoignages doit en conséquence être examinée au regard du contenu des déclarations effectuées et de leur concordance avec les autres éléments au dossier.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas établi que le témoignage de G_____ comporterait des imprécisions, aucun moyen de preuve probant n'étant invoqué à l'appui de cette affirmation. Son témoignage est par ailleurs corroboré par la facture établie par l'intimée en date du 19 novembre 2014, soit avant la survenance du présent contentieux, qui fait état de frais de démontage et de "remontage". Or, outre que, comme le relève le premier juge, il apparaît peu plausible que l'intimée ait facturé à l'appelant des prestations qui n'auraient pas été accomplies, il n'est ni allégué ni démontré que ce dernier aurait contesté ces postes à la réception de la facture. Les déclarations de F_____ ne sont en revanche corroborées par aucun autre moyen de preuve et divergent en partie de celles de l'appelant, qui a, contrairement au précité, déclaré, lors de son audition, que le siège de pilotage

- 14/22 -

C/25507/2015 n'avait pas été démonté, ce qui permet de douter de l'exactitude de son témoignage. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas, contrairement à ce que soutient l'appelant, que le premier juge a procédé à une appréciation erronée des preuves en accordant une valeur probante prépondérante au témoignage de G_____. Dans la mesure où le démontage des éléments fixés sur le pont n'était pas inclus dans le prix convenu, il convient d'admettre l'existence d'une modification de commande donnant droit à une augmentation de prix.

Le raisonnement opéré par le premier juge pour fixer le nouveau prix à 12'000 fr. ne faisant pas l'objet de critiques motivées, il n'y a pas lieu de s'en écarter.

Ainsi, compte tenu du paiement de 3'000 fr. déjà effectué, c'est à juste titre que le premier juge a fixé le solde dû pour l'exécution des travaux litigieux à 9'000 fr.

E. 4.1

Le Tribunal de première instance a considéré que l'appelant ne pouvait s'opposer au paiement des travaux exécutés par l'intimée pour le motif que ceux-ci seraient entachés de défauts. Après avoir relevé que la date précise de l'avis des défauts n'avait pas pu être déterminée, il a estimé que la question de savoir si cet avis avait été donné en temps utile et dans le respect des exigences légales pouvait demeurer indéterminée compte tenu de la prise en charge, postérieurement à la livraison de l'ouvrage, de divers dégâts causés au bateau par l'assurance responsabilité civile de l'intimée et de l'acceptation par celle-ci de procéder à des travaux de réparation, exécutés le 17 juin 2015. Il ressortait en revanche du document signé par les parties le 17 juin 2015 et du SMS adressé à l'intimée le 24 juin 2015 que l'appelant avait accepté la réparation des défauts effectuée par l'intimée et qu'il n'entendait plus faire valoir de prétentions à cet égard. Il n'était ainsi plus fondé ultérieurement, en réaction à la demande de paiement de sa facture formulée par l'intimée, à se prévaloir de l'existence de défauts et à réclamer leur réparation, une telle attitude étant contradictoire. Au demeurant, l'existence même de défauts était discutable au vu des pièces produites notamment des photographies, du témoignage de H_____ qui a déclaré qu'à son avis les travaux avaient été correctement exécutés et de celui de I_____ qui a indiqué qu'il n'aurait pas établi son rapport de la même manière s'il avait su qu'il serait produit devant un tribunal. Ainsi, dans la mesure où les travaux litigieux ont été exécutés et acceptés par l'appelant, le paiement du prix en découlant était dû. L'appelant devait par ailleurs être débouté de sa prétention en dommages et intérêts pour mauvaise exécution des travaux. Outre que, comme déjà relevé, l'existence même d'un défaut apparaissait discutable, les montants réclamés à ce titre, uniquement fondés sur une estimation effectuée par un expert privé, n'étaient pas démontrés et ne correspondaient pas à un dommage réellement subi.

- 15/22 -

C/25507/2015 Se référant au témoignage de F_____, à celui de I_____ ainsi qu'au rapport établi par ce dernier, l'appelant conteste que l'existence des défauts allégués n'ait pas été établie. Il relève en particulier que le fait que I_____ ait indiqué qu'il aurait rédigé son rapport différemment s'il avait su qu'il serait produit en justice ne signifie pas encore que les constatations auxquelles il a procédé sont inexactes, celui-ci ayant d'ailleurs maintenu les conclusions de son rapport lors de son audition. L'intervention de l'intimée sur le bateau pour tenter de remédier aux défauts constatés démontre également que les travaux n'avaient pas été correctement exécutés. L'appelant conteste également avoir accepté les travaux effectués par l'intimée et avoir renoncé à formuler des prétentions en réparation des défauts. Il fait valoir que si l'intimée a certes annoncé avoir terminé son travail le 17 juin 2015, il lui avait toutefois clairement signifié que le revêtement du pont ne présentait toujours pas les qualités attendues. Après avoir constaté l'incompétence de l'intimée à supprimer les défauts et pris acte qu'elle ne procéderait plus à aucune modification sur le bateau, il avait sollicité une nouvelle fois l'intervention de I_____ afin qu'il procède à une constatation des défauts, ce qui démontrait une absence d'acceptation de sa part des travaux effectués. Ainsi, compte tenu des défauts que comporte l'ouvrage, l'intimée n'était pas en droit de réclamer le paiement du solde du prix. Elle devait par ailleurs être condamnée à lui verser des dommages et intérêts en raison de son incompétence à réparer lesdits défauts.

4.2.1 L'entrepreneur a l'obligation de livrer un ouvrage exempt de défauts (cf. art. 367 al. 1 CO; ATF 116 II 305 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.3). L'ouvrage est entaché d'un défaut lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties ou auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_65/2012 du 21 mai 2012, consid. 12.3). Le maître supporte le fardeau de la preuve de l'existence de défauts au moment de la livraison de l'ouvrage (TERCIER/BIERI/CARRON, *Les contrats spéciaux*, 5ème éd., 2016, n. 3785 p. 520; CHAIX, *Commentaire romand CO I*, 2ème éd., 2012, n. 74 ad art. 368 CO). 4.2.2 Le maître doit vérifier l'état de l'ouvrage livré aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et, s'il y a lieu, en signaler les défauts à l'entrepreneur (art. 367 al. 1 CO). S'il omet la vérification ou l'avis, il est censé avoir accepté l'ouvrage avec les défauts qu'il aurait pu constater et signaler (art. 370 al. 2 CO).

Bien que la loi ne l'énonce pas expressément, l'avis des défauts doit être donné immédiatement après leur découverte ("sans délai"; cf. art. 201 al. 1 CO; arrêt du

- 16/22 -

C/25507/2015 Tribunal fédéral 4A_245/2018 du 4 juillet 2018 consid. 2.2.1; CHAIX, *op. cit.*, n. 21 ad art. 367 CO; GAUCH, *Der Werkvertrag*, 5ème éd., 2011, n. 2141 p. 775). Il y a découverte d'un défaut lorsque le maître en constate l'existence avec certitude, de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.3). 4.2.3 En cas d'acceptation des défauts, le maître perd ses droits à la garantie et l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité (art. 370 al. 1 CO). Il y a acceptation lorsque le maître manifeste de quelque façon à l'entrepreneur qu'il renonce aux droits qu'il aurait pour les défauts qu'il a constatés (TERCIER/BIERI/CARRON, *op. cit.*, n. 3797 et 3799, p. 522; arrêt du Tribunal fédéral 4C_231/2004 du 8 octobre 2004 consid. 2.1). 4.2.4 Lorsque l'ouvrage livré est défectueux, le maître a le choix, aux conditions de l'art. 368 CO, d'exiger soit la réfection de l'ouvrage, soit l'annulation du contrat, soit la réduction du prix; le maître est lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur (ATF 136 III 273 consid. 2.2).

Le droit à la réfection permet au maître d'obliger l'entrepreneur à réparer lui-même l'ouvrage à ses frais. Toutefois, s'il apparaît d'emblée que l'entrepreneur ne s'exécutera pas, soit parce qu'il s'y refuse, soit parce qu'il en est incapable, le maître peut soit demander l'exécution par un tiers (exécution par substitution) aux frais de l'entrepreneur, soit renoncer à la réparation par l'entrepreneur et exiger immédiatement des dommages-intérêts positifs (créance en remboursement pour inexécution de l'obligation de réfection, qui est une obligation de faire incombant à celui-ci; art. 107 al. 2 CO, 2ème hypothèse; ATF 136 III 273 consid. 2.4). La quotité des dommages-intérêts correspond à la contre-valeur de la prestation gratuite que l'entrepreneur aurait dû fournir s'il avait réparé l'ouvrage lui-même (ATF 136 III 273 consid. 2.4; arrêt du tribunal fédéral 4A_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.2.1).

4.2.5 Si le maître opte pour le versement de dommages et intérêts pour inexécution de l'obligation de réfection, la totalité du prix de l'ouvrage est dû. Sa créance pourra toutefois être portée en déduction de la facture de l'entrepreneur (cf. TERCIER/BIERI/CARRON, *op. cit.*, n. 3886, p. 536; ATF 136 III 273 consid. 2.6).

E. 4.3

En l'espèce, il résulte du dossier que, après avoir constaté l'existence de défauts, l'appelant a, dans un premier temps, opté pour la réfection gratuite de l'ouvrage par l'intimée et, n'ayant pas pu obtenir cette prestation, a demandé des dommages et intérêts pour inexécution. L'appelant ne peut en conséquence refuser en sus de s'acquitter du prix de l'ouvrage. Son éventuelle créance en dommages et intérêts pourra en revanche, cas échéant, être portée en déduction du solde du prix des travaux.

- 17/22 -

C/25507/2015 Il convient en conséquence d'examiner, afin de déterminer si l'intimée peut prétendre au paiement du solde du prix de l'ouvrage, si les conditions permettant à l'appelant de se prévaloir des droits à la garantie pour les défauts sont réunies. Il est acquis que les travaux litigieux avaient pour objet la pose, sur le bateau de l'appelant, d'un nouveau pont en teck, d'une part, et d'une rambarde, d'autre part. S'agissant des travaux de pose d'un nouveau pont en teck, dans la mesure où l'intimée a accepté, postérieurement à la livraison de l'ouvrage, de procéder à des réparations sur cette partie de l'ouvrage, il convient d'admettre que l'existence de défauts est établie. Il paraît en effet peu plausible que l'intimée aurait accepté de procéder à des travaux de réfection en l'absence de défauts. La présence de défauts a au demeurant été corroborée par I_____. En revanche, il semble douteux que l'avis des défauts ait été donné en temps utile au vu des déclarations de l'appelant qui a indiqué avoir signalé l'existence de défauts un mois après la livraison de l'ouvrage, respectivement 15 jours après leur découverte, étant précisé que le fait que l'intimée ait néanmoins accepté de procéder à des travaux de réfection ne saurait supprimer la tardiveté de l'avis des défauts. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise. En effet, comme le relève à juste titre le premier juge, l'appelant a, après l'exécution des travaux de réfection, signé un document mentionnant que les travaux du pont étaient terminés, ce qui laisse supposer qu'il n'avait plus de prétentions en réparation des défauts à faire valoir. L'appelant n'établit en effet pas avoir, comme il le soutient, signifié à ce moment-là à l'intimée que le pont ne présentait toujours pas les qualités attendues. L'appelant a par ailleurs confirmé son acceptation de l'ouvrage par SMS du 24 juin 2015, en indiquant renoncer à solliciter l'élimination des défauts encore présents, ainsi que par courriel du lendemain, en consentant à s'acquitter du prix des travaux une fois que le capot de descente du bateau lui serait restitué. Ce n'est que par courrier du

E. 7

Les frais de l'appel seront mis à charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 2'000 fr. et partiellement compensés avec l'avance en 500 fr. versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève (art. 17 et 36 RTFMC et 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à payer le solde de ce montant à l'Etat de Genève.

Les dépens dus à l'intimée seront fixés à 2'500 fr., TVA et débours inclus (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 22/22 -

C/25507/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8655/2019 rendu le 14 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25507/2015- 3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, fixés à 2'000 fr. et partiellement compensés

avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser 2'500 fr. à C_____ SÀRL à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.